

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12520/Add.38
6 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978 et dans le document S/12520/Add.17, daté du 11 mai 1978.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 septembre 1978, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42 et S/12520/Add.29).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 2087^{ème} et 2088^{ème} séances, tenues les 29 et 30 septembre 1978, et a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, concernant la situation en Namibie (S/12827).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Bénin, du Botswana, de la Guinée, du Soudan et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 39 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, a adressé une invitation au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sur sa demande, et à la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi qu'à trois de ses membres, sur la demande de la Présidente. Faisant droit aux demandes figurant dans des lettres datées du 28 septembre 1978, émanant du Gabon, de Maurice et du Nigéria (S/12866 et S/12872), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé des invitations à M. Sam Nujoma et à M. Edem Kodjo, en vertu de l'article 39.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi, publié sous la cote S/12865 et ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Maurice, Nigéria et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12865) en tant que résolution 435 (1978). Un membre du Conseil (la Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 435 (1978) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 432 (1978),

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en exécution du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) (S/12827) ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869),

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

Prenant acte également de la lettre datée du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) (S/12841),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/12827) pour l'application de la proposition de règlement de la situation namibienne (S/12636) ainsi que sa déclaration explicative (S/12869);

2. Réaffirme que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976);

3. Décide de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son Représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. Constate avec satisfaction que la SWAPO est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son Président dans sa lettre datée du 8 septembre 1978 (S/12841);
5. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;
6. Déclare que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en contradiction des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution du Conseil de sécurité sont nulles et non avenues;
7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, au plus tard le 23 octobre 1978.
